



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-085

PUBLIÉ LE 20 MAI 2019

# Sommaire

## DEAL

R03-2019-05-14-006 - AP53 AEX affluentnord amadis DS (2 pages)	Page 4
R03-2019-05-14-008 - AP55 ARMtetesDorlin GGM DS (2 pages)	Page 7
R03-2019-05-14-007 - AP56 ARMcajou2 DS (2 pages)	Page 10

## DOUANES

R03-2019-05-15-005 - Annexe I en matière contentieuse (contribution indirectes) (1 page)	Page 13
R03-2019-05-15-006 - Annexe II en matière gracieuse - contributions indirectes (1 page)	Page 15
R03-2019-05-15-007 - Annexe III en matière de contributions indirectes et de règlementations assimilées transaction simplifiée 4823 bis PRS (3 pages)	Page 17
R03-2019-05-15-008 - Annexe IV en délit douanier transaction 420D 420 421 (3 pages)	Page 21
R03-2019-05-15-009 - Annexe V en contravention douanière transaction 420D 420 421 (3 pages)	Page 25
R03-2019-05-15-010 - Annexe VI en matière de manquement à l'obligation déclarative transaction 420D 420 421 (1 page)	Page 29
R03-2019-05-15-011 - Annexe VII en délit douanier transaction simplifié 406 (4 pages)	Page 31
R03-2019-05-15-012 - Annexe VIII en contravention douanière transaction simplifiée 406 (4 pages)	Page 36
R03-2019-05-15-013 - Note Décision 2019-1 (2 pages)	Page 41
R03-2019-05-15-014 - version anomysée Annexe I en matière contentieuse (contribution indirectes) (1 page)	Page 44
R03-2019-05-15-015 - version anonymisée annexe II en matière gracieuse (contribution indirecte) (1 page)	Page 46
R03-2019-05-15-016 - version anonymisée Annexe III en matière de contribution indirectes et de règlementations assimilées transaction simplifiée 48223 bis PRS (1 page)	Page 48
R03-2019-05-15-017 - Version anonymisée annexe IV en délit douanier transaction 420D 420 421 (3 pages)	Page 50
R03-2019-05-15-018 - version anonymisée annexe V en contravention douanière transaction 420D 420 421 (1 page)	Page 54
R03-2019-05-15-019 - version anonymisée annexe VI en matière de manquement à l'obligation déclarative transaction 420D 420 421 (1 page)	Page 56
R03-2019-05-15-020 - version anonymisée annexe VII en délit douanier transaction simplifiée 406 (4 pages)	Page 58
R03-2019-05-15-021 - Version anonymisée en contravention douanière transaction simplifiée 406 (1 page)	Page 63
R03-2019-05-15-022 - version anonymisée note décision 2019 1 (1 page)	Page 65

## DRL

R03-2019-05-17-006 - Arrêté dérogation methodes alternatives de contrôle MAM AUTO MATOURY (2 pages)	Page 67
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

R03-2019-05-17-001 - Arrêté du 17 mai 2019 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Cayenne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019 (2 pages)	Page 70
R03-2019-05-17-004 - Arrêté du 17 mai 2019 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Kourou en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019 (2 pages)	Page 73
R03-2019-05-17-003 - Arrêté du 17 mai 2019 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Matoury en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019 (2 pages)	Page 76
R03-2019-05-17-002 - Arrêté du 17 mai 2019 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Rémire-Montjoly en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019 (2 pages)	Page 79
R03-2019-05-17-005 - Arrêté du 17 mai 2019 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019 (2 pages)	Page 82
R03-2019-05-17-008 - Arrêté portant attribution à la CTG de la dotation de soutien à l'investissement des départements - Part péréquation 2019 (2 pages)	Page 85
<b>EMIZ</b>	
R03-2019-05-17-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation de type Rallye automobile intitulé rallye de l'Ile de Cayenne (4 pages)	Page 88

DEAL

R03-2019-05-14-006

AP53 AEX affluentnord amadis DS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) « affluent nord de la crique Amadis » à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière Parad'Or relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) « affluent nord de la crique Amadis » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 6 mai 2019 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur 3 secteurs totalisant 3 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé de l'État, et en série de production ;

**Considérant** la masse d'eau impactée en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » avec report des objectifs DCE à 2027 ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement de plus de 52 ha, la réalisation de 3 bassins de décantation de 3000 m<sup>2</sup> chacun,

**Considérant** que le projet implique une importante dérivation de cours d'eau estimée à plus de 5 km,

**Considérant** que le projet se situe en tête du bassin versant de la crique Amadis,

**Considérant** que la sensibilité de ces milieux doit être prise en compte et que la préservation des têtes de bassin versant est primordiale pour la restauration et le ré-ensemencement biologique des cours d'eau en aval,

**Considérant** que le projet peut entraîner des impacts cumulés sur les milieux naturels en aval en cas de dysfonctionnement, compte tenu de l'existence de projets en aval,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière Parad'Or est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « affluent nord de la crique Amadis » à Saint-Laurent du Maroni.

**Article 2 :** En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts de l'exploitation sur les milieux aquatiques et terrestres de la zone du projet et des zones en aval.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/05/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-05-14-008

AP55 ARMtetesDorlin GGM DS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Têtes DORLIN » sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL GGM relative au projet d'autorisation de recherche minière « Têtes DORLIN » sur la commune de Maripasoula déclarée complète le 24 avril 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces naturels de conservation durable, hors domaine forestier permanent de l'État ;

Considérant que le projet se situe sur une masse d'eau impactée, en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « très bon » ;

Considérant que le défrichement induit par le projet sera limité et sommaire,

Considérant que le projet ne détruira pas les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm,

Considérant que la vingtaine de sondages de prospection creusés seront rebouchés avec les horizons initiaux respectifs à chacun des échantillonnages,

Considérant que le projet nécessite 6 traversées de cours d'eau, dont 3 existent déjà, les 3 nouvelles se faisant par un passage de crique temporairement boisé sur le fond sans altérer les berges, et que tous les points de traversées seront remis en état (bois enlevés du fond de la crique),

Considérant la durée des travaux de 2 jours maximum,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière « Têtes DORLIN » sur la commune de Maripasoula est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/05/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-05-14-007

AP56 ARMcajou2 DS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Cajou 2 » sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Phenix relative au projet d'autorisation de recherche minière « Cajou 2 » sur la commune de Régina déclarée complète le 24 avril 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent de l'État aménagé de Bélizon et en série de production;

Considérant que le projet se situe sur une masse d'eau impactée, en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de «moyen» avec report des objectifs DCE à 2027;

Considérant que le défrichement induit par le projet sera sommaire et limité à l'écrasement des petits arbres de sondage en sondage,

Considérant que la trentaine de sondages de prospection creusés seront rebouchés avec les horizons initiaux respectifs à chacun des échantillonnages,

Considérant que le projet nécessite 2 traversées de cours d'eau temporairement boisées sur le fond sans altérer les berges, et que ces points de traversées seront remis en état (bois enlevés du fond de la crique),

Considérant la durée des travaux de 2 jours maximum,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière « Cajou 2 » sur la commune de Régina est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/05/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

# DOUANES

R03-2019-05-15-005

Annexe I en matière contentieuse (contribution indirectes)

**Annexe I à la décision n° 2019/1 du 15 mai 2019 du directeur régional *LOPES Alexis***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
<b>VERMARE Sylvia</b> (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>PICHON Patrick</b> (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>SPINCER Luciano</b> (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

# DOUANES

R03-2019-05-15-006

Annexe II en matière gracieuse - contributions indirectes

**Annexe II à la décision n° 2019/1 du 15 mai 2019 du directeur régional *LOPES Alexis***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

<b>Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade</b>	<b>Décharge</b>	<b>Modération</b>	<b>Rejet</b>	<b>Remise</b>	<b>Transaction</b>
<b>VERMARE Sylvia (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>PICHON Patrick (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>SPINCER Luciano (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

# DOUANES

R03-2019-05-15-007

Annexe III en matière de contributions indirectes et de  
règlementations assimilées transaction simplifiée 4823 bis  
PRS

## Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis****« PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>BARALLE Gerard</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DE GENDT Ulysse</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>DECOOPMAN Christelle</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DELAUR Nicolas</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DIJOUX Christophe</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DUCOLI Christophe</b> (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>FONT Sylvie</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>GUTERMANN Romain</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>LAVIE Catherine</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>LOIR Mathieu</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>MEVEL Loic</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>TAHE Raphael</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>ANE LAURET Denis</b> (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>AVOT Jeremy</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>CLEMENT Mathieu</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>CUDENNEC Jonas</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>GAVARD Valerie</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>MICHEL Magaly</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>ROLLAND Thierry</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>ROUX Antoine</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>STANISLAS Patrick</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500

<b>VARLIN Jean-Bernard</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DEDE Didier</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI	10000	7500	1000	15000
<b>GIRARD Philippe</b> (Degrad d cannes port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	5000	750	10000
<b>PONET Eric</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI	10000	7500	1000	15000
<b>SABOURIN Thierry</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	10000	7500	1000	15000
<b>TOUZARD Robert</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	7500	1000	15000
<b>TREBUIL Michel</b> (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	750	10000
<b>CHAMPERT Nicolas</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DICK Jean Maxime</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>HUYNH Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>MAIRE Eric</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>METAY Jean-Philippe</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>MOLAS Cyril</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>MOURET Elise</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>PALOL Christelle</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>PARISSET Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>ROUVROY Jean-Michel</b> (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>BEN TALEB Youssef</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>CUEFF Yvon</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DALLOT Pierre-Antoine</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DROMARD Marcel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>FORRLER Ludovic</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>FRUIT Emmanuel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>LACAILLE Marc</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>MASSONNIE-ROUANE Thierry</b> (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>MASSOTTE Thibaut</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>MORTON Josias</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>MOUCHOTTE Ghislain</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500

<b>POUYE Mamadou (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	5000	5000	1000	10000
<b>TRUPIN Marlie (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	3750	3750	750	7500

# DOUANES

R03-2019-05-15-008

Annexe IV en délit douanier transaction 420D 420 421

**Annexe IV à la décision n° 2019/1 du 15 mai 2019 du directeur régional LOPES Alexis**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>LAFRONTIERE Richard</b> (Cayenne CDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>BARALLE Gerard</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>DE GENDT Ulysse</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>DECOOPMAN Christelle</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>DELAUR Nicolas</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>DIJOUX Christophe</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>DUCOLI Christophe</b> (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>LAVIE Catherine</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>LOIR Mathieu</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>MEVEL Loic</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>TAHE Raphael</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>ANE LAURET Denis</b> (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>AVOT Jeremy</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>CLEMENT Mathieu</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>CUDENNEC Jonas</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>GAVARD Valerie</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>LANDY Guillaume</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>MICHEL Magaly</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>ROLLAND Thierry</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>ROUX Antoine</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
<b>STANISLAS Patrick</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>VARLIN Jean-Bernard</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>BEULQUE Jacques</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	15000
<b>LUGEZ Eric</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	10000	15000
<b>SOCHA Raymond</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	15000
<b>DEDE Didier</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>DIETRICH Veronique</b> (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>PONET Eric</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>SABOURIN Thierry</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000

<b>TOUZARD Robert</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>ZENTAY Nicole</b> (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>VERMARE Sylvia</b> (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	100000	250000
<b>AGOSTINI Thierry</b> (Guyane POC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	100000	250000
<b>BERTRAND Gilles</b> (Guyane POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
<b>DEPREZ Jean</b> (Guyane POC), INSPECTEUR DGDDI	illimité	100000	250000
<b>PICHON Patrick</b> (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	100000	250000
<b>SPINCER Luciano</b> (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	100000	250000
<b>FREDET Jean-Gael</b> (Guyane SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	15000
<b>CHAMPERT Nicolas</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>DICK Jean Maxime</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>HUYNH Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>MAIRE Eric</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>METAY Jean-Philippe</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>MOLAS Cyril</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>MOURET Elise</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>PALOL Christelle</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>PARISSET Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>ROUVROY Jean-Michel</b> (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>QUELLERY Marylen</b> (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>BEN TALEB Youssef</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>CUEFF Yvon</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>DALLOT Pierre-Antoine</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>DROMARD Marcel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
<b>FORRLER Ludovic</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>FRUIT Emmanuel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>LACAILLE Marc</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>MASSONNIE-ROUANE Thierry</b> (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>MASSOTTE Thibaut</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>MORTON Josias</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>MOUCHOTTE Ghislain</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>POUYE Mamadou</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>TRUPIN Marlie</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500

<b>BELMONTE Alain</b> (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>GELIE Marie-Joseph</b> (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500

# DOUANES

R03-2019-05-15-009

Annexe V en contravention douanière transaction 420D  
420 421

## Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>LAFRONTIERE Richard</b> (Cayenne CDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>BARALLE Gerard</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>DE GENDT Ulysse</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>DECOOPMAN Christelle</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>DELAUR Nicolas</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>DIJOUX Christophe</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>DUCOLI Christophe</b> (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>LAVIE Catherine</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>LOIR Mathieu</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>MEVEL Loic</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>TAHE Raphael</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>ANE LAURET Denis</b> (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>AVOT Jeremy</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>CLEMENT Mathieu</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>CUDENNEC Jonas</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>GAVARD Valerie</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>LANDY Guillaume</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>MICHEL Magaly</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>ROLLAND Thierry</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>ROUX Antoine</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
<b>STANISLAS Patrick</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>VARLIN Jean-Bernard</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>BEULQUE Jacques</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	15000
<b>LUGEZ Eric</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	10000	15000
<b>SOCHA Raymond</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	15000
<b>DEDE Didier</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>DIETRICH Veronique</b> (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>PONET Eric</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000

<b>SABOURIN Thierry</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>TOUZARD Robert</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>ZENTAY Nicole</b> (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>VERMARE Sylvia</b> (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité
<b>AGOSTINI Thierry</b> (Guyane POC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	illimité	illimité
<b>BERTRAND Gilles</b> (Guyane POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité
<b>DEPREZ Jean</b> (Guyane POC), INSPECTEUR DGDDI	illimité	illimité	illimité
<b>PICHON Patrick</b> (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	illimité	illimité
<b>SPINCER Luciano</b> (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité
<b>FREDET Jean-Gael</b> (Guyane SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	15000
<b>CHAMPERT Nicolas</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>DICK Jean Maxime</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>HUYNH Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>MAIRE Eric</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>METAY Jean-Philippe</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>MOLAS Cyril</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>MOURET Elise</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>PALOL Christelle</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>PARISSET Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>ROUVROY Jean-Michel</b> (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>QUELLERY Marylen</b> (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>BEN TALEB Youssef</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>CUEFF Yvon</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>DALLOT Pierre-Antoine</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>DROMARD Marcel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
<b>FORRLER Ludovic</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>FRUIT Emmanuel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>LACAILLE Marc</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>MASSONNIE-ROUANE Thierry</b> (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>MASSOTTE Thibaut</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500

<b>MORTON Josias</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>MOUCHOTTE Ghislain</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>POUYE Mamadou</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>TRUPIN Marlie</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>BELMONTE Alain</b> (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>GELIE Marie-Joseph</b> (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500

# DOUANES

R03-2019-05-15-010

Annexe VI en matière de manquement à l'obligation  
déclarative transaction 420D 420 421

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
<b>BEULQUE Jacques</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	300000	150000
<b>LUGEZ Eric</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>SOCHA Raymond</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	300000	150000
<b>VERMARE Sylvia</b> (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>AGOSTINI Thierry</b> (Guyane POC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
<b>BERTRAND Gilles</b> (Guyane POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	300000	150000
<b>DEPREZ Jean</b> (Guyane POC), INSPECTEUR DGDDI	300000	150000
<b>PICHON Patrick</b> (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	300000	150000
<b>SPINCER Luciano</b> (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	300000	150000

# DOUANES

R03-2019-05-15-011

Annexe VII en délit douanier transaction simplifié 406

**Annexe VII à la décision n° 2019/1 du 15 mai 2019 du directeur régional LOPES Alexis**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>BARALLE Gerard</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>BARON Claude</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CATHELAIN Florence</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CHAZETTE Jean-Claude</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DE GENDT Ulysse</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DECOOPMAN Christelle</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DELAUR Nicolas</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DELOMELLE Roland</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DIETRICH Laurent</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DIJOUX Christophe</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DUCOLI Christophe</b> (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>FERREIRA Guillaume</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>FONT Sylvie</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>FRANCOIS Guillaume</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GILET Isabelle</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GUTERMANN Romain</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>HAUTIN Vincent</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LAVIE Catherine</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>LOIR Mathieu</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MEVEL Loic</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MORETTI Stephane</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>OUAMBA YVES Patrick</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>PIERRE Philippe</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>ROTA Richard</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

<b>SUERINCK Frederic</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>TAHE Raphael</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>UGOLIN Mathieu</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>ANE LAURET Denis</b> (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>AVOT Jeremy</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>BOUET Yohann</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CLEMENT Mathieu</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CUDENNEC Jonas</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>FAYET Eric</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GAUDIN Jean-Lois</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GAVARD Valerie</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>HULIC-MENCLE Steve</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LADROUE Claire</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LANDY Guillaume</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LEGAUD Lucile</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LEMAN Guillaume</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>MICHEL Magaly</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>ROLLAND Thierry</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>ROUX Antoine</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>STANISLAS Patrick</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>VARLIN Jean-Bernard</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>BECHIRI Charles</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CHAMPERT Nicolas</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CORNU Jerome</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DICK Jean Maxime</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DULIEU Romain</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GEMO Philippe</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GIL Michel</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GOURVEST Frederic</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000

<b>HEMON Leonard</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>HUYNH Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MAIRE Eric</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MARTIN Christophe</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>METAY Jean-Philippe</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MOLAS Cyril</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MOURET Elise</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>PALOL Christelle</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>PARISSET Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>ROUVROY Jean-Michel</b> (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>THOMAS Katia</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>BEN TALEB Youssef</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>CHAUMES Flavie</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CHOISY Isabelle</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CUEFF Yvon</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>DALLOT Pierre-Antoine</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DE TAPIA Michel</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DROMARD Marcel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>EYMAR Anthony</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>FORRLER Ludovic</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>FRUIT Emmanuel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>GAUDIN Yann</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GENCE Suzon</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LACAILLE Marc</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MASSONNIE-ROUANE Thierry</b> (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>MASSOTTE Thibaut</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MENARD Florent</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>MORTON Josias</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MOUCHOTTE Ghislain</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>POUYE Mamadou</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>REDON Florence</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>RICHEZ Jean</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

<b>SOSSAH Fabrice (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>TRUPIN Marlie (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>URETA Esteban (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000

# DOUANES

R03-2019-05-15-012

Annexe VIII en contravention douanière transaction  
simplifiée 406

**Annexe VIII à la décision n° 2019/1 du 15 mai 2019 du directeur régional *LOPES Alexis***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>BARALLE Gerard</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>BARON Claude</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CATHELAIN Florence</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CHAZETTE Jean-Claude</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DE GENDT Ulysse</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DECOOPMAN Christelle</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DELAUR Nicolas</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DELOMELLE Roland</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DIETRICH Laurent</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DIJOUX Christophe</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DUCOLI Christophe</b> (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>FERREIRA Guillaume</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>FONT Sylvie</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>FRANCOIS Guillaume</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GILET Isabelle</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GUTERMANN Romain</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>HAUTIN Vincent</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LAVIE Catherine</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>LOIR Mathieu</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MEVEL Loic</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MORETTI Stephane</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>OUAMBA YVES Patrick</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>PIERRE Philippe</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000

<b>ROTA Richard</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>SUERINCK Frederic</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>TAHE Raphael</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>UGOLIN Mathieu</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>ANE LAURET Denis</b> (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>AVOT Jeremy</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>BOUET Yohann</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CLEMENT Mathieu</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CUDENNEC Jonas</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>FAYET Eric</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GAUDIN Jean-Lois</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GAVARD Valerie</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>HULIC-MENCLE Steve</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LADROUE Claire</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LANDY Guillaume</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LEGAUD Lucile</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LEMAN Guillaume</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>MICHEL Magaly</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>ROLLAND Thierry</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>ROUX Antoine</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>STANISLAS Patrick</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>VARLIN Jean-Bernard</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>BECHIRI Charles</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CHAMPERT Nicolas</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CORNU Jerome</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DICK Jean Maxime</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DULIEU Romain</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GEMO Philippe</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GIL Michel</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

<b>GOURVEST Frederic</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>HEMON Leonard</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>HUYNH Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MAIRE Eric</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MARTIN Christophe</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>METAY Jean-Philippe</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MOLAS Cyril</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MOURET Elise</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>PALOL Christelle</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>PARiset Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>ROUVROY Jean-Michel</b> (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>THOMAS Katia</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>BEN TALEB Youssef</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>CHAUMES Flavie</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CHOISY Isabelle</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CUEFF Yvon</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>DALLOT Pierre-Antoine</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DE TAPIA Michel</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DROMARD Marcel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>EYMAR Anthony</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>FORRLER Ludovic</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>FRUIT Emmanuel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>GAUDIN Yann</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GENCE Suzon</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LACAILLE Marc</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MASSONNIE-ROUANE Thierry</b> (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>MASSOTTE Thibaut</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MENARD Florent</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>MORTON Josias</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MOUCHOTTE Ghislain</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>POUYE Mamadou</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>REDON Florence</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

<b>RICHEZ Jean</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>SOSSAH Fabrice</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>TRUPIN Marlie</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>URETA Esteban</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

# DOUANES

R03-2019-05-15-013

Note Décision 2019-1

CAYENNE, LE 15 MAI 2019

DR Guyane  
8 rue Louis Blanc  
97305 CAYENNE  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : LANG Christiane  
Téléphone : 0594 29 74 74  
Télécopie : 0594 29 74 52  
Mél : [dr-guyane@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-guyane@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2019/1 du directeur régional à CAYENNE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels

provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*LOPES Alexis*

L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur régional

**A. LOPES**

# DOUANES

R03-2019-05-15-014

version anomysée Annexe I en matière contentieuse  
(contribution indirectes)

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------------------------------------------------------------------	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

# DOUANES

R03-2019-05-15-015

version anonymisée annexe II en matière gracieuse  
(contribution indirecte)

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2019/1 du 15 mai 2019 du directeur régional *LOPES*  
*Alexis*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------------------------------------------------------------------	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

# DOUANES

R03-2019-05-15-016

version anonymisée Annexe III en matière de contribution  
indirectes et de règlementtions assimilées transaction  
simplifiée 48223 bis PRS

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis**  
**« PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
------------------------------------------------------------------------	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

# DOUANES

R03-2019-05-15-017

Version anonymisée annexe IV en délit douanier  
transaction 420D 420 421

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 15319 (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 15320 (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	15000
Matricule 35788 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 36358 (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 36723 (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	15000
Matricule 36760 (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS IERE CL	illimité	100000	250000
Matricule 37226 (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 37697 (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL IERE CL DGDDI	illimité	100000	250000
Matricule 37803 (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE IERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 38476 (Guyane POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
Matricule 38714 (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 39248 (Guyane POC), INSPECTEUR DGDDI	illimité	100000	250000
Matricule 39392 (Cayenne CDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 39473 (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 39533 (Cayenne div.), INSPECTEUR PRINCIPAL IERE CL DGDDI	1500	10000	15000
Matricule 40732 (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 41579 (Guyane SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE IERE CL DGDDI	1500	10000	15000
Matricule 42866 (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 43100 (Guyane POC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	100000	250000
Matricule 44042 (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 44130 (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL IERE CL DGDDI	illimité	100000	250000
Matricule 44224 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI	750	3750	7500

<b>Matricule 45060</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 45404</b> (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 45628</b> (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 45701</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 50306</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 51104</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 54160</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 54488</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 54610</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 54701</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 55050</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 55268</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 55324</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 56464</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 56468</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 56551</b> (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 56796</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 56876</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 57223</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 57732</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 58210</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 58234</b> (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 58693</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 59816</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 59982</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 60162</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 60336</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 60884</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 61428</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 61566</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 61728</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 61744</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 61904</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 62454</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 63184</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 64300</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 64400</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500

<b>Matricule 64424</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 64494</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 64506</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 64532</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 64560</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500

# DOUANES

R03-2019-05-15-018

version anonymisée annexe V en contravention douanière  
transaction 420D 420 421

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
------------------------------------------------------------------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

# DOUANES

R03-2019-05-15-019

version anonymisée annexe VI en matière de manquement  
à l'obligation déclarative transaction 420D 420 421

### Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

#### **En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
------------------------------------------------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

# DOUANES

R03-2019-05-15-020

version anonymisée annexe VII en délit douanier  
transaction simplifiée 406

## Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35788 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 36358 (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 37226 (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 38714 (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 38842 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 38990 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 39473 (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
Matricule 39509 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 42066 (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 42450 (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 42512 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 42592 (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 42726 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 42866 (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
Matricule 44031 (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 44224 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 45060 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 45404 (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
Matricule 45472 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 45590 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 45701 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000

<b>Matricule 46749</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 50306</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 50412</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 54160</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 54488</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 54520</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 54610</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 55050</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 55268</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 56464</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 56468</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 56796</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 56876</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 57223</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 57732</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 58210</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 58234</b> (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 58688</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 58693</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 59058</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 59746</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 59816</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 59982</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 60160</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 60162</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 60290</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 60336</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 60858</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 60884</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61202</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61428</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61566</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61606</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61668</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

<b>Matricule 61728</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61744</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61904</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 62316</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 62322</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 62330</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 62454</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63184</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63500</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63646</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63816</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63822</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63914</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63918</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63928</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63962</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63976</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63980</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63992</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64026</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64028</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64078</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64090</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64134</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64230</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64266</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

<b>Matricule 64300</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64400</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64424</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64494</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64506</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64532</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64560</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 65086</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

# DOUANES

R03-2019-05-15-021

Version anonymisée en contravention douanière  
transaction simplifiée 406

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2019/1 du 15 mai 2019 du directeur régional  
*LOPES Alexis*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
------------------------------------------------------------------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

# DOUANES

R03-2019-05-15-022

version anonymisée note décision 2019 1

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2019/1 du 15 mai 2019 du directeur régional *LOPES*  
*Alexis*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------------------------------------------------------------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

DRL

R03-2019-05-17-006

Arrêté dérogation méthodes alternatives de contrôle MAM  
AUTO MATOURY

*dérogation concernant les méthodes alternatives de contrôle technique MAM AUTO MATOURY*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la réglementation  
et de la légalité

Bureau de la réglementation

Arrêté n°DER-01-FJ du ~~11.7.2019~~ **11.7.2019**  
portant dérogation concernant les méthodes alternatives de contrôle technique  
du centre de contrôle technique PL «MAM AUTO MATOURY»  
agrée sous le numéro: S973Z031

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004, relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;  
**VU** l'arrêté n° R03-2016-08-04-002 du 04 août 2016, relatif à l'agrément du centre de contrôle technique de véhicules lourds «MAM AUTO MATOURY» ;  
**VU** la visite initiale favorable effectuée par les services de la DEAL de Guyane le 25 avril 2019 et les préconisations faites en vue de l'octroi d'une dérogation ;  
**Considérant** que la demande répond aux exigences réglementaires ;  
**Considérant** les difficultés pour les transporteurs publics routiers de voyageurs opérants sur les communes de Saint-Laurent du Maroni, Mana, Iracoubo, Awala -Yalimapo et Apatou de faire réaliser la totalité des contrôles techniques sur l'agglomération de Cayenne ;  
**Considérant** l'article 45 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004, relatif au contrôle technique des véhicules lourds, permettant au Préfet «d'autoriser, à titre dérogatoire, un centre agréé à réaliser des contrôles techniques avec des méthodes alternatives» ;  
**Considérant** la spécificité de certains engins routiers utilisés par le Centre Spatial Guyanais ;  
**Considérant** les problèmes qui résulteraient de leurs déplacements sur l'agglomération de Cayenne ;  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane ;

### Arrête

**Article 1** : Le centre de contrôle technique de véhicules lourds «MAM AUTO MATOURY», non rattaché à un réseau de contrôle est agréé sous le numéro : S973Z031

**Article 2** : La portée géographique de l'agrément est départementale.

**Article 3 :** Les propriétaires des véhicules de transports en commun de personnes circulant sur les territoires des communes de Saint-Laurent du Maroni, Mana, Iracoubo, Awala-Yalimapo et Apatou pourront effectuer un contrôle annuel sur le centre déporté de Saint-Laurent du Maroni. L'autre contrôle annuel devant impérativement être effectué sur le centre de contrôle technique «MAM AUTO MATOURY».

Cette dérogation est établie pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020, en attendant la construction d'un second centre de contrôle technique sur l'ouest guyanais.

**Article 4 :** Les engins spéciaux du Centre Spatial Guyanais, dûment identifiés par ce dernier, pourront effectuer leurs contrôles techniques sur le site du Centre.

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI

DRL

R03-2019-05-17-001

Arrêté du 17 mai 2019 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Cayenne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 17 mai 2019  
instituant une commission de contrôle des opérations de vote  
pour la commune de Cayenne en vue de l'élection  
des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-29-001 du 29 août 2018 modifié fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 28 février 2020 ;
- Vu** la circulaire ministérielle NOR/INTA1908676C du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu** l'ordonnance de désignation de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne en date du 6 mai 2019 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1 :** Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée pour la **commune de Cayenne** en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019. Son siège est fixé en préfecture.

**Article 2 : Mission :** Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

**Article 3 : Composition :** La commission est composée comme suit :

**Présidente titulaire :** Mme Caroline ROSIO-BONNEFOND, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Cayenne.

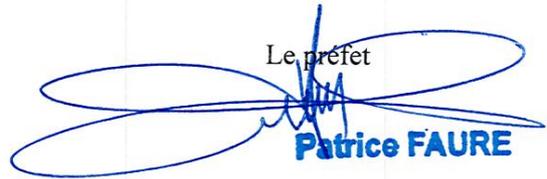
**Membre titulaire :** Maître Régine GUERIL-SOBESKY, avocate au barreau de la Guyane.

**Secrétaire titulaire :** M. Eric MENZLI, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux à la préfecture.

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

**Article 3 : Modalités de réunion :** La commission se réunira sur convocation de son président et devra être installée au plus tard quatre jours avant le scrutin, soit le mardi 21 mai 2019.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la maire de Cayenne et dont une copie sera transmise à chaque membre de la commission.

Le préfet  
  
**Patrice FAURE**

DRL

R03-2019-05-17-004

Arrêté du 17 mai 2019 instituant une commission de  
contrôle des opérations de vote pour la commune de  
Kourou en vue de l'élection des représentants au Parlement  
européen du 25 mai 2019

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 17 mai 2019  
instituant une commission de contrôle des opérations de vote  
pour la commune de Kourou en vue de l'élection  
des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

**Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-29-001 du 29 août 2018 modifié fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 28 février 2020 ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR/INTA1908676C du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

**Vu** l'ordonnance de désignation de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne en date du 6 mai 2019 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1 :** Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée pour la **commune de Kourou** en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019. Son siège est fixé en préfecture.

**Article 2 : Mission :** Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

**Article 3 : Composition :** La commission est composée comme suit :

**Président titulaire :** M. Benoit ROUSSEAU, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Cayenne.

**Membre titulaire :** Maître Dominique KUFFEL, avocat au barreau de la Guyane.

**Secrétaire titulaire :** Mme Catherine MOISAN, adjointe au chef de bureau de l'éloignement et du contentieux à la préfecture.

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

**Article 3 : Modalités de réunion :** La commission se réunira sur convocation de son président et devra être installée au plus tard quatre jours avant le scrutin, soit le mardi 21 mai 2019.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au maire de Kourou et dont une copie sera transmise à chaque membre de la commission.

Le préfet  
  
Patrice FAURE

DRL

R03-2019-05-17-003

Arrêté du 17 mai 2019 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Matoury en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 17 mai 2019  
instituant une commission de contrôle des opérations de vote  
pour la commune de Matoury en vue de l'élection  
des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

**Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-29-001 du 29 août 2018 modifié fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 28 février 2020 ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR/INTA1908676C du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

**Vu** l'ordonnance de désignation de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne en date du 6 mai 2019 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1 :** Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée pour la **commune de Matoury** en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019. Son siège est fixé en préfecture.

**Article 2 : Mission :** Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

**Article 3 : Composition :** La commission est composée comme suit :

**Présidente titulaire :** Mme Chouchou BIFFOT, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Cayenne.

**Membre titulaire :** Mme Stéphanie GASNIER, juge au tribunal de grande d'instance de Cayenne.

**Secrétaire titulaire :** Mme Annie JUSTIN, chargée de la coordination interministérielle à la préfecture.

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

**Article 3 : Modalités de réunion :** La commission se réunira sur convocation de son président et devra être installée au plus tard quatre jours avant le scrutin, soit le mardi 21 mai 2019.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au maire de Matoury et dont une copie sera transmise à chaque membre de la commission.

Le préfet  
  
**Patrice FAURE**

DRL

R03-2019-05-17-002

Arrêté du 17 mai 2019 instituant une commission de  
contrôle des opérations de vote pour la commune de  
Rémire-Montjoly en vue de l'élection des représentants au  
Parlement européen du 25 mai 2019



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

### **Arrêté du 17 mai 2019 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Rémire-Montjoly en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-29-001 du 29 août 2018 modifié fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 28 février 2020 ;
- Vu** la circulaire ministérielle NOR/INTA1908676C du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu** l'ordonnance de désignation de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne en date du 6 mai 2019 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1 :** Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée pour la **commune de Rémire-Montjoly** en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019. Son siège est fixé en préfecture.

**Article 2 : Mission :** Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

**Article 3 : Composition :** La commission est composée comme suit :

**Présidente titulaire :** Mme Olivia DEMOUSTIER, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Cayenne.

**Membre titulaire :** M. Laurent SOCHAS, juge d'application des peines au tribunal de grande d'instance de Cayenne.

**Secrétaire titulaire :** Mme Béatrice COURTEILLE, cheffe du bureau de l'asile et des naturalisations à la préfecture.

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

**Article 3 : Modalités de réunion :** La commission se réunira sur convocation de son président et devra être installée au plus tard quatre jours avant le scrutin, soit le mardi 21 mai 2019.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au maire de Rémire-Montjoly et dont une copie sera transmise à chaque membre de la commission.

Le préfet  
  
**Patrice FAURE**

DRL

R03-2019-05-17-005

Arrêté du 17 mai 2019 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 17 mai 2019  
instituant une commission de contrôle des opérations de vote  
pour la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en vue de l'élection  
des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-29-001 du 29 août 2018 modifié fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 28 février 2020 ;
- Vu** la circulaire ministérielle NOR/INTA1908676C du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu** l'ordonnance de désignation de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne en date du 6 mai 2019 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1 :** Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée pour la **commune de Saint-Laurent-du-Maroni** en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019. Son siège est fixé en sous-préfecture.

**Article 2 : Mission :** Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

**Article 3 : Composition :** La commission est composée comme suit :

**Président titulaire :** M. Laurent DELSOL, juge au tribunal de grande instance de Cayenne.

**Membre titulaire :** Maître Didier AUREL, avocat au barreau de la Guyane.

**Secrétaire titulaire :** Robert NIEDERLANDER, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni.

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

**Article 3 : Modalités de réunion :** La commission se réunira sur convocation de son président et devra être installée au plus tard quatre jours avant le scrutin, soit le mardi 21 mai 2019.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la maire de Saint-Laurent-du-Maroni et dont une copie sera transmise à chaque membre de la commission.

Le préfet  
  
**Patrice FAURE**

DRL

R03-2019-05-17-008

Arrêté portant attribution à la CTG de la dotation de soutien à l'investissement des départements - Part péréquation 2019



PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

—  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE**

portant attribution à la **Collectivité Territoriale de Guyane**  
de la dotation de soutien à l'investissements des départements – Part Préréquation - 2019

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 3334-10 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 96-464 du 28 mai 1996 modifiant le décret n° 86 420 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales en date du 11 mars 2019 ;

Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts dur le programme 0119 du budget général de l'État ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**ARRETE**

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane une dotation de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE EUROS (1 672 644 €) au titre de la part de la dotation de soutien à l'investissement des départements prévue au 2° de l'article L3334-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La dépense correspondante est à imputer au programme 119/ domaine fonctionnel 0119-03-03 - Activité 0119010103A3.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le 17 MAI 2019

COPIES

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
CPCI Guyane : 1  
CTG :  $\frac{1}{4}$

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Stanislas ALFONSI

EMIZ

R03-2019-05-17-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une  
manifestation de type Rallye automobile intitulé rallye de  
l'Ile de Cayenne

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de la zone de  
défense Guyane

Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une manifestation sportive**  
**de type « Rallye automobile intitulé – Rallye de l'Île de Cayenne- Grand prix PEUGEOT »**  
**les 18 et 19 mai 2019**

**Le Préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric Bouteille, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane par intérim et à ses collaborateurs ;
- Vu** le permis d'organisation (n° 343 – épreuve 66957) et les règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile ;
- Vu** la demande transmise le 2 mai 2019 par l'association sportive automobile Asa Equateur de Guyane (situé lot Constantin à Bourda - 97300 Cayenne ), représentée par son président, M. Tribord Jean-Philippe, d'organiser une épreuve sportive régionale intitulée « Rallye de l'Île de Cayenne – grand prix Peugeot » les 18 et 19 mai 2019 ;
- Vu** le dossier et le règlement particulier de l'épreuve annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie par GAN ASSURANCES, fournie par le pétitionnaire ;
- Vu** les arrêtés portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement pris par la Mairie de Cayenne (arrêté 19-AR/DSP/00020 et 19-AR/DSP/00021) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors des visites à Cayenne et Remire-Montjoly les 13 et 15 mai 2018 ;
- Sur** proposition du directeur de Cabinet de la Guyane par intérim ;

## Arrête

**Article 1** : L'association sportive automobile Asa Equateur de Guyane est autorisée à organiser une course automobile régionale, dénommée « **Rallye de Cayenne – Grand Prix Peugeot** », sur le territoire des communes de Cayenne et de Remire-Montjoly les 18 et 19 mai 2019.

Le nombre d'engagés est limité à 30 voitures maximum.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

Vérification administratives et techniques : lde 10h00 à 12h00, le 18/05/2019 - Parking Peugeot  
Publication des équipages admis au départ : à 12h30, le 18/05/2019  
Briefing des pilotes parc fermé Peugeot : à 18h00, le 18/05/2019  
Départ du rallye parc fermé Peugeot : à 19h30, le 18/05/2019  
Publication des résultats partiels : le 19 mai 2019  
Arrivée et vérification finale : Parc fermé Peugeot, le 19/05/2019  
Publication des résultats du rallye : Parc fermé Peugeot, le 19/05/2019  
Remise des prix : Parc fermé Peugeot, le 19/05/2019.

Le « Rallye de l'Ile de Cayenne » représente un parcours de 77km980. Il comporte dix épreuves spéciales d'une longueur totale de 19km430 :

Spéciales :

SAMEDI 18 MAI – SPECIALES DE NUIT

1) MANDELA – 2) MANDELA – 3) MANDELA NUIT

DIMANCHE 19 MAI – SPECIALES DE JOUR

4) REMIRE – 5) REMIRE - 6) REMIRE – 7) REMIRE – 8) MARCHE – 9) MARCHE – 10) MARCHE

### Composition du comité technique :

Président : TRIBORD Jean-Philippe

Membres :

CALVEYRAC Karl : ZADIGUE Maud  
CARISTAN Claude : COUETA Leïpha  
CLAIRE Jean-Louis : ROSAMOND Willy  
CARPIN Sabrina : PALMOT Patrice

Secrétariat du rallye :

ZADIQUE Maud : 15 lot Sabrina, ave Macrabo route de Stoupan  
0694 23 42 40/ 0594 31 69 49 97351 Matoury.

Officiels de l'épreuve :

Commissaires sportifs - Président :	HENIQUI Mc VANE Martine Lic.	n° 113452
	ZADIQUE Maud Lic.	n° 113460
Directeur de course :	ROSAMOND Willy Lic.	n° 117407
Directeur de course adjoint (stagiaire) :	JACQUES Carole Lic.	n° 172117
Medecin :	ABGESSI Urbain Lic.	SAMU
Commissaire Technique :	CARISTAN Claude Lic.	n° 46144
Commissaire technique adjoint (stagiaire) :	BAAL Mike Lic.	n° 245945
Chronometreurs :	Caristan Loïc Lic.	n° 193061
	BUZARE Jonathan Lic.	en cours
Chargés des relations avec les concurrents :	CARISTAN Claude Lic.	n° 46144
Chargé des relations avec la presse :	TRIBORD Jean-Philippe Lic.	n° 113482

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par les organisateurs des règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté, du strict respect du code de la route, et de la mise en œuvre des

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28  
Courriel : [bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr](mailto:bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal ci-annexé.

### **Article 3 :**

L'organisateur doit impérativement suivre les prescriptions formulées par la CDSR :

#### **Sécurité de la course :**

- x que l'organisateur garantisse – si les voies sont ouvertes à la circulation - le strict respect du code de la route, par les concurrents et les équipes de l'organisateur, sur l'ensemble du parcours ;
- x que l'organisateur prévoie la présence d'un nombre suffisant de commissaires de course sur différents points stratégiques du parcours, notamment :
  - x au niveau des barrières installées au départ et à l'arrivée du circuit pour couper la circulation ;
  - x au niveau du barrièrage mis en place pour interdire les accès à la route afin qu'aucun véhicule extérieur à la course ne puisse pénétrer sur le circuit et afin d'éviter la traversée de piétons (sauf éventuellement riverains et pompiers) ;
  - x au niveau des éventuelles sorties de routes et des éventuelles intersections avec des chemins/routes menant à des habitations ;
  - x au niveau des zones réservées au public, qui devront être protégées par un barrièrage et éventuellement une (double) rangée de rubalise. Veiller à interdire la présence du public dans les virages et intersections.
- x Que les commissaires de course soient équipés pour assurer une liaison radio permanente entre les commissaires de course et la direction de la course ;
- x que l'organisateur prévoie une reconnaissance du circuit avant chaque départ de spéciale afin de s'assurer de l'absence de public ou véhicules en dehors des zones prévues pour les accueillir ;
- x que l'organisateur dégage les voies et accotements sur tout le circuit (balayeuse, défrichage, ...) à ses frais ;
- x que l'organisateur s'assure du bon état de la chaussée (faire procéder au rebouchage de nids de poule, etc.). Secteur identifié : nids de poule sur rue Mentelle (Cayenne) ;
- x que l'organisateur prévoie la présence sur les lieux de la manifestation d'une ambulance, d'un docteur et d'une remorque ;
- x compte-tenu des prévisions météorologiques pour le weekend du 18 et 19 mai 2019 – et notamment la hausse des pluies sur le littoral – l'organisateur prendra l'attache de Météo France en amont afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes.

#### **Signalisation de la course et information des riverains :**

- x Que la course soit correctement signalée : indication (panneaux) de la course, des éventuelles déviation de la route, ... ;
- x que l'organisateur affiche sur les barrières l'arrêté d'autorisation ;
- x que l'organisateur informe, au préalable et à ses frais, par tous moyens (journal, boîte aux lettres, flyers, ...) les riverains habitants sur les parcours de Cayenne et Remire-Montjoly ;
- x que l'organisateur ait recueilli l'accord des propriétaires des éventuelles voies privatives empruntées par le circuit ;
- x que l'organisateur signale les éventuelles aires de stationnement prévues pour le public.

Par ailleurs une équipe d'intervention de la CTG contrôlera le parcours du circuit 24 à 48h avant la course.

**Protection du public :** Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes au règlement particulier de l'épreuve.

**Secours aux personnes :** Une remorque, un médecin, une ambulance devront être présent sur les lieux. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par tous les commissaires de course, chefs de poste, chronométreurs et cibistes afin d'alerter rapidement les services.

**Article 5 :** En cas d'incident ou de non respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

**Article 6 :** L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

**Article 7 :** L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**Article 8 :** L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, ou à leurs préposés.

**Article 9 :** La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>

**Article 11 :** Le préfet de la région Guyane ; le président de l'Assemblée de Guyane ; le commandant de la gendarmerie en Guyane ; la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; les maires de Cayenne et de Remire-Montjoly ; l'organisateur ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 16 mai 2019  
Pour le préfet  
Le directeur Adjoint du Cabinet  
 **Antônio COELHO**  
Le préfet,  
Le directeur de cabinet par intérim



(1) dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Etat major interministériel de la zone de défense – bureau protection des populations – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).